

# LA LETTRE DU SYNCASS-CFDT

N°191

L'ACTUALITÉ DES PHARMACIENS SALARIÉS | JANVIER 2025



## | EDITO

Faire entendre sa voix .....2

## | DANS CE NUMERO

Accord collectif national du 18 novembre 2024 relatif aux salaires dans la branche professionnelle de la pharmacie d'officine ..... 4

CMP de la Pharmacie d'officine du 16 décembre 2024 ..... 5

Quand un titulaire qui souhaite vendre son officine doit-il informer ses salariés ..... 12

Les deux jours de congés supplémentaires qui sont accordés aux cadres pour ancienneté en Pharmacie d'Officine ..... 13

Offres d'emploi sur l'ensemble de la France ..... 16



**Cher adhérent, chère adhérente,**

**Au nom du SYNCASS-CFDT, le bureau des pharmaciens vous présente nos vœux les plus sincères pour cette nouvelle année. Nous vous souhaitons une année riche en réussites. Que 2025 vous apporte la santé, le bonheur et le succès dans tous vos projets tant professionnels que personnels**

## | Faire entendre sa voix



**Nous avons trop souvent entendu les titulaires se plaindre qu'ils ne peuvent pas confier des responsabilités à des pharmaciens adjoints non motivés ou présents à l'officine pour une trop courte période.**

**Mais nous ne pouvons que leur rétorquer que leur mobilité doit être considérée comme un atout, par la confrontation de pratiques qui peuvent être différentes et que leur motivation dépend avant tout de la confiance ou de la délégation que les titulaires veulent bien leur accorder.**

**S'il existe effectivement des pharmaciens adjoints qui regardent constamment leur montre, c'est parce que leur journée sera identique à celle de la veille et que leur responsabilité se limitera au comptoir.**

Après avoir fait six années d'études, les pharmaciens adjoints sont en capacité de faire autre chose. Ceux-ci peuvent, entre autres, gérer des situations complexes mobilisant d'autres qualités et compétences.

**Pour cela, encore faut-il que les pharmaciens titulaires soient prêts à faire un point objectif des forces et faiblesses de l'officine et savoir rémunérer leurs confrères au regard de l'investissement et des résultats obtenus, plus qu'en fonction du nombre d'heures de comptoir.**

Au lieu de réfléchir au devenir de leur pharmacie certains titulaires n'hésitent pas à prendre des mesures immédiates et à se séparer de leurs adjoints parce que leur chiffre d'affaires aurait subi une baisse depuis la crise sanitaire. Force est de constater que depuis cette dernière, bon nombre de pharmaciens adjoints notamment les plus âgés nous ont contactés inquiets.

Face aux réalités de l'officine, votre syndicat n'est pas simplement un conseil avisé en matière de droit du travail même s'il nous paraît essentiel de vous apporter une réponse personnalisée.

**Votre syndicat s'engage à défendre l'intérêt collectif** qui est celui de chacun, avec la certitude que l'avenir que vous voulez est aussi entre vos mains.

Êtes-vous décidés à laisser aux pharmaciens titulaires d'aujourd'hui la défense de votre avenir ?

**Il est temps de défendre, avec un discours réaliste, ce que vous voulez faire de votre fonction au sein de l'officine :** définition d'un profil de carrière avec une prise éventuelle de participation, délégation de responsabilités et de l'encadrement, prime de résultats, etc.

**Pour faire évoluer votre profession, nous devons avancer ensemble concrètement. Faites adhérer vos confrères autour de vous pour continuer à être représentés et défendus efficacement.**

Corinne BERNARD

## Accord collectif national du 18 novembre 2024 relatif aux salaires dans la branche professionnelle de la pharmacie d'officine

Un accord de salaire a enfin été conclu dans la branche de la Pharmacie d'Officine le 18 novembre 2024.

**Une revalorisation de la valeur du point de 1,8 % a été consentie par les deux chambres patronales, ce qui porte de dernier à 5,158 euros.**

**Cette augmentation est applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024** dans toutes les officines dont le titulaire est adhérent à l'une de ces deux chambres patronales - la FSPF ou l'USPO.

Pour tous les salariés dont l'employeur n'est pas syndiqué, comme à l'accoutumée, cette hausse de salaire ne sera applicable qu'à compter du lendemain de la parution au Journal officiel de l'arrêté d'extension de cet accord.

**Retenez toutefois que rien n'empêche un employeur plus généreux de vous accorder cette augmentation avant la publication de cet arrêté.**

Salaires en pharmacie d'officine au 1 <sup>er</sup> Novembre 2024 (Point à 5,158€)							
Coefficients	Salaire horaire	Salaire brut temps plein 35h	Prime d'ancienneté pour 35 heures par semaine				
			De 3 à 6 ans	De 6 à 9 ans	De 9 à 12 ans	De 12 à 15 ans	Après 15 ans
			3 %	6 %	9 %	12 %	15 %
400	20,63	3 128,95	93,698	187,737	289,705	375,474	469,342
430	22,22	3 363,95	100,918	201,837	302,755	403,674	504,590
470	24,24	3 676,87	110,306	220,612	330,918	441,224	551,530
500	25,79	3 911,57	117,347	234,694	352,041	469,388	586,735
600	30,95	4 693,88	140,906	281,632	422,449	498,836	704,082
800	41,26	6 258,51	187,755	375,510	563,265	665,115	938,776



Consulter les accords signés sur :

**[syncass-cfdt.fr/accord-officine-11-18-24](https://syncass-cfdt.fr/accord-officine-11-18-24)** ou  
en scannant le qr-code

---

## CMP de la Pharmacie d'officine du 16 décembre 2024

### Étaient présents :

---

**Pour la Direction Générale du Travail (DGT) :** Mathieu Dégy

**Chambres patronales :** FSPF, USPO

**Pour la CFDT :** Franz Hauser, Corinne Bernard, Anaïs M'Saïdié

**Organisations de salariés :** FO, UNSA, CGT, CFE-CGC

**Gestionnaire de fonds social HDS :** APGIS

### Était excusé :

---

**Pour la CFDT :** Stevan Jovanovic

### Ordre du jour

---

- Approbation du relevé de décisions de la CMP du 18 novembre 2024
- Étude des dossiers « Fonds de solidarité HDS »

- Prévoyance :
  - présentation des comptes HDS APGIS,
  - communication HDS et nouvelles actions de HDS ;
  - prélèvement sur réserves au titre de l'année 2023 ;
  - revalorisation des prestations prévoyance ;
  - harmonisation des règles de gestion des prestations incapacité-invalidité ;
  - projet d'avenant à la convention de suivi.
- Usure professionnelle : projet d'accord du 11 décembre 2023 portant fixation des listes des métiers et activités particulièrement exposés aux risques ergonomiques en Pharmacie d'officine ;
- Calendrier 2025 des réunions de la CMP,
- Questions diverses.

### Approbation du relevé de décisions de la CMP du 18 novembre 2024.

La CGT ne valide pas le dernier compte-rendu car elle juge son argumentaire peu étayé, en comparaison avec les autres organisations. Comme aucune modification n'a été proposée, le relevé de décisions est adopté tel quel à la majorité, et non à l'unanimité.

### Étude des dossiers « Fonds de solidarité HDS »

Aucun dossier n'a été présenté à la Commission ce jour.

## Prévoyance

---

### **Présentation des comptes HDS APGIS**

Près de 11 millions d'euros de fonds dédiés au Haut Degré de Solidarité (HDS) demeurent inutilisés pour diverses raisons : méconnaissance du dispositif, lourdeur administrative, etc. Il est donc nécessaire de mettre en œuvre de nouvelles mesures pour simplifier l'accès à des actions existantes et ainsi augmenter le taux d'utilisation.

### **Communication HDS et nouvelles actions de HDS**

La CMP a décidé d'approuver les actions préconisées par la CSTP, à savoir :

- Forfaitiser le dispositif maladie grave avec un versement du forfait en une fois, et non au fur et à mesure des dépenses engagées,
- Étendre le dispositif maladie grave aux personnes ayant subi une amputation d'un membre inférieur ou supérieur,
- Confirmer qu'un ayant droit mineur couvert par le régime est éligible au dispositif aidant,
- Permettre aux anciens salariés qui ont pris leur retraite avant 2018 de bénéficier du HDS,
- Prendre en charge une partie de la cotisation frais de soins de santé des anciens salariés en invalidité ou en incapacité de travail de longue durée qui adhèrent au régime des anciens salariés selon un dispositif analogue à celui des retraités.

Ces nouvelles actions prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 après signature de l'avenant correspondant.

En revanche la CMP ne valide pas en l'état les dispositifs nécessaires pour simplifier les démarches et confie à la sous-commission prévoyance l'étude des règles du fonds social ainsi que l'examen des forfaits et autres règles du HDS.

### **Prélèvement sur réserves au titre de l'année 2023**

En supposant le maintien des prélèvements sur les bases actuelles, un équilibre des résultats du compte des engagements passés et une stabilité du taux de produits financiers, les réserves des cadres et assimilés devraient être suffisantes pour financer les prélèvements jusqu'en 2026. Les réserves des non-cadres devraient être suffisantes pour financer les prélèvements jusqu'en 2029.

Pour éviter une forte majoration des cotisations santé ou une baisse des prestations lorsque les réserves de la désignation seront épuisées, il est nécessaire d'étudier dès maintenant les leviers possibles pour piloter l'équilibre des régimes.

La CMP suit l'avis de la CSTP du 2 décembre 2024 et renvoie cette étude aux travaux de la sous-commission prévoyance du 13 janvier 2025.

### **Revalorisation des prestations prévoyance**

La CMP du 18 novembre 2024 a décidé d'appliquer un taux de revalorisation de 1,5 % à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Chaque assureur référencé devait confirmer la décision de la CMP avant le 16 décembre 2024.

Lors de la CSTP du 2 décembre 2024, l'APGIS a confirmé son accord. Le Conseil d'administration de KLESIA Prévoyance a ensuite approuvé la décision de la CMP.



## Harmonisation des règles de gestion des prestations incapacité-invalidité

Suite à la parution du décret de février 2022 sur le plafonnement des pensions d'invalidité SS, la CMP devait se saisir des situations dans lesquelles la rente invalidité de la sécurité sociale est limitée ou supprimée du fait des nouvelles règles de plafonnement de la sécurité sociale. Par ailleurs, il est difficile de définir une règle de calcul unique applicable à tous les dossiers. Or, à ce jour, aucun litige n'a été remonté.

Sur proposition de la CSTP, la CMP valide les règles suivantes à l'unanimité :

1. lorsque la prestation est versée à l'employeur : L'assureur fait le contrôle de la limitation au net et verse uniquement le montant de la prestation brute tenant compte de la limitation éventuelle.
2. lorsque le salarié cumule une prestation incapacité ou invalidité et un revenu d'activité : l'assureur calcule la règle de limitation par rapport au traitement de référence éventuellement revalorisé selon l'indice de revalorisation du régime (si l'arrêt à plus de 6 mois), sous déduction de la prestation SS réelle et du salaire au taux d'activités. Ensuite, l'assureur effectue un contrôle annuel à date anniversaire. Le calcul de la limitation est revu uniquement en cas de changement de situation. En l'absence de changement, l'assureur revalorise simplement la prestation selon l'indice de revalorisation du régime sans tenir compte de l'évolution des prestations SS.
3. lorsque le salarié ne cumule pas ses prestations avec un autre revenu : L'assureur liquide la prestation selon les règles du régime et revalorise chaque année cette prestation selon le taux de revalorisation du régime.

Ces règles harmonisées devront être mises en œuvre au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 sans impact sur les prestations déjà versées. Il n'y aura donc pas de régularisation rétroactive.

### **Projet d'avenant à la convention de suivi**

L'annexe 2 prévoit que le tiers de confiance soit choisi par la CSTP sur proposition par l'assureur de 3 noms choisis sur la liste des commissaires aux comptes inscrits à l'ordre. Or, pour les comptes 2023, le rapport du tiers de confiance transmis par KLESIA a été signé par le cabinet d'actuariat choisi par Klesia, et non par un Commissaire aux comptes.

Contre l'avis de la CFDT, la CSTP a validé le principe de modifier l'annexe 2 de façon à ce que la nouvelle présentation des comptes de KLESIA soit quand même entérinée pour les comptes 2023.

Pour rappel, chaque assureur s'engage à communiquer à la CSTP les données des comptes prévues par la convention de référencement. À cet effet, il peut recourir à l'intervention d'un tiers de confiance. À ce jour, l'APGIS transmet toutes les données détaillées en toute transparence. De son côté, KLESIA tient à faire intervenir un tiers de confiance. Or, les honoraires d'un commissaire aux comptes sont plus élevés que ceux d'un actuaire, dont l'indépendance reste à démontrer. De plus, avec la nouvelle rédaction de l'annexe, les honoraires de l'actuaire désigné risquent d'être à la charge de la branche et non à la charge de l'assureur.

Ainsi, après discussions, la CFDT a obtenu le renvoi de ce point particulier lors de la prochaine sous-commission prévoyance. Dans l'intervalle, puisque les comptes ne sont pas validés en l'état, la CMP valide le versement d'acomptes aux deux assureurs.

## Usure professionnelle : projet d'accord du 11 décembre 2023 portant fixation des listes des métiers et activités particulièrement exposés aux risques ergonomiques en Pharmacie d'officine

---

Comme le sujet n'a pas été traité depuis plusieurs mois, la CMP décide à l'unanimité d'aborder ce point en sous-commission.

### Calendrier 2025 des réunions de la CMP

---

La CMP a convenu des dates suivantes pour ses séances plénières :

- Lundi 10 février 2025,
- Lundi 28 avril 2025,
- Lundi 30 juin 2025,
- Lundi 13 octobre 2025,
- Lundi 15 décembre 2025.

### Questions diverses

---

La CFDT confirme officiellement son adhésion au dernier accord sur les salaires et frais d'équipement.

Fin de la séance

## Quand un titulaire qui souhaite vendre son officine doit-il informer ses salariés ?

**Quand un titulaire souhaite vendre la majorité de ses parts, ce dernier doit, selon la législation en vigueur informer ses salariés mais dans quels délais ? Dans quel délai minimum la vente peut-elle être conclue ?**

**L'article L 23-10-1 du Code de Commerce prévoit que les salariés doivent être informés au plus tard deux mois avant la vente.**

La cession des parts de cette officine ne peut donc pas se réaliser dans l'expiration d'un délai de deux mois, sauf si chaque salarié renonce explicitement à présenter une offre.

Si cette dernière condition est remplie, alors la vente peut se réaliser à compter de la renonciation de tous les salariés intéressés.

**Pour rappel :** le Code de commerce ou le Code de la santé publique ne prévoient hélas aucune priorité pour les salariés d'une pharmacie d'officine en cas de vente de cette dernière.

Alors, si l'officine dans laquelle vous exercez vous intéresse à terme, discutez-en avec votre titulaire et proposez lui, le plus tôt possible, de signer une promesse unilatérale de vente.

Si vous souhaitez vraiment sécuriser les choses et êtes sûrs de vous, nous vous préconisons de signer une transaction devant notaire.

## Les deux jours de congés supplémentaires qui sont accordés aux cadres pour ancienneté en Pharmacie d'Officine



Attention il semblerait que des adhérents méconnaissent leurs droits.

**Nous vous confirmons que les pharmaciens adjoints qui travaillent en pharmacie d'Officine ont droit à deux jours de congés payés supplémentaires dès lors que ceux-ci ont travaillé six années dans la même officine.**

Cet avantage est prévu par l'article 9 de la convention collective (article complémentaire de l'article 25 des dispositions générales).

L'article 9 (modifié par avenant du 24 octobre 2019), intitulé Congés payés prévoit , en effet, les dispositions suivantes :

***« Après 6 ans d'ancienneté dans l'entreprise, les cadres acquièrent chaque année, à la date anniversaire de leur entrée dans l'entreprise, 2 jours ouvrables de congés payés supplémentaires qui peuvent être pris dès leur acquisition.***

***Pour l'application du précédent alinéa, l'ancienneté est appréciée conformément aux dispositions de l'article 11 des dispositions générales de la présente convention collective.***

***Lorsque le salarié est absent en totalité entre deux dates anniversaire de son contrat de travail, ces 2 jours de congés supplémentaires pour ancienneté ne sont pas dus.***

***Par dérogation aux dispositions du 2. de l'article 25 des dispositions générales de la présente convention collective, les absences pour maladie ou accident d'origine non professionnelle, en une ou plusieurs fois jusqu'à une durée totale de 6 mois au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai de l'année suivante, sont considérées comme périodes de travail effectif pour le calcul de la durée des congés, étant précisé qu'un seul et même arrêt de travail ne peut donner lieu à la prise en compte de plus de 6 mois pour le calcul de la durée des congés ».***

## | Adhérer coûte moins cher qu'il n'y paraît

Les règles fiscales en vigueur portent à 66 % le taux de la réduction d'impôts au titre des cotisations versées aux organisations syndicales représentatives.

Ce tableau vous permet de réaliser le coût réel de l'adhésion au SYNCASS-CFDT.

Cotisation = 0,75 % des revenus nets annuels, point à 5,158 €.

COEFF	SALAIRE MENSUEL BRUT TEMPS PLEIN (35H/S)	SALAIRE NET ANNUEL = Annuel Brut moins 25 % environ	COTISATION MENSUELLE (Euros) = 0,75 % du salaire net annuel	COTISATION ANNUELLE	Réduction D'IMPÔT 66 %	PART RESTANTE ANNUELLE	PART RESTANTE MENSUELLE
<b>400</b>	2 642,09	23 778,81	<b>16</b>	180	119	<b>61</b>	<b>5</b>
<b>430</b>	2 840,25	25 562,25	<b>16</b>	192	127	<b>65</b>	<b>5</b>
<b>470</b>	3 104,46	27 940,14	<b>17</b>	204	135	<b>69</b>	<b>6</b>
<b>500</b>	3 302,61	29 723,49	<b>19</b>	228	151	<b>77</b>	<b>6</b>
<b>550</b>	3 665,90	32 993,10	<b>21</b>	252	166	<b>86</b>	<b>7</b>
<b>600</b>	3 963,14	35 668,26	<b>22</b>	264	174	<b>90</b>	<b>7,5</b>

---

## | Formulaire de contact

JE SOUHAITE PRENDRE CONTACT

JE SOUHAITE ADHÉRER

NOM : ..... PRÉNOM : .....

ADRESSE : .....

CODE POSTAL : ..... VILLE : .....

ADRESSE MAIL : .....@.....

A retourner à : Corinne BERNARD - SYNCASS-CFDT - 14 rue Vésale - 75005 PARIS

Tel : 01 40 27 18 80 - Fax : 01 40 27 18 22 - [www.syncass-cfdt.fr](http://www.syncass-cfdt.fr) - [contact@syncass-cfdt.fr](mailto:contact@syncass-cfdt.fr)

# | Offres d'emploi sur l'ensemble de la France

Le SYNCASS-CFDT vous invite à vous renseigner plus précisément sur ces propositions, notamment pour vérifier si au minimum la convention collective est appliquée. Vous pouvez contacter Corinne BERNARD : corinne.bernard@syncass-cfdt.fr

## 06 - Alpes-Maritimes

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI OU CDD | TEMPS PLEIN | 35H/SEMAINE

## 44 - Loire-Atlantique

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

## 16 - Charente

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PARTIEL

## 59 - Nord

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

## 33 - Gironde

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

## 68 - Haut-Rhin

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI OU CDD | TEMPS PLEIN OU PARTIEL

## 34 - Hérault

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

## 69 - Rhône

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI OU CDD 9 MOIS MINIMUM | TEMPS PLEIN

## 42-Loire

Poste de pharmacien adjoint ou pharmacienne adjointe

CDI | TEMPS PLEIN

LA LETTRE DU SYNCASS-CFDT

ISSN : 3037-0124

SYNCASS-CFDT - 14, rue Vésale - 75005 Paris

Tél. : +33 (0)1 40 27 18 80 / Fax : 01 40 27 18 22

